

**ECOLE REGIONALE DES BEAUX ARTS  
PRET ET CONSULTATION D'OUVRAGES ET DOCUMENTS  
CONVENTION AVEC L'ECOLE NATIONALE SUPERIEURE  
D'ARCHITECTURE DE NORMANDIE**

**Entre :**

- l'Ecole Nationale Supérieure d'Architecture de Normandie, représentée par son administrateur provisoire, Monsieur Jean-Michel KNOP,

**et**

- la Ville de Rouen, représentée par son maire M. Pierre ALBERTINI, agissant pour l'Ecole Régionale des Beaux-Arts de ROUEN, représentée par son directeur François LASGI, en exécution d'une délibération adoptée par le Conseil Municipal lors de sa séance du 9 février 2007,

**IL EST EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :**

**ARTICLE I : objet de la convention**

La présente convention est établie entre l'Ecole Régionale des Beaux-Arts de ROUEN et l'Ecole Nationale Supérieure d'Architecture de Normandie.

Elle a pour objet de permettre l'accès des étudiants de ces 2 écoles aux bibliothèques de ces établissements d'enseignement supérieur et de définir les conditions de consultation et de prêts des documents qu'ils contiennent (ouvrages, périodiques, vidéogrammes...).

**ARTICLE II : modalités d'accès, de consultation et de prêts des documents**

**Article 2.1** Accès à la bibliothèque de l' E.R.B.A

***ouvrages* :**

La consultation d'ouvrages est libre. L'emprunt de 2 ouvrages pour une durée de 2 semaines est autorisé. Les responsables de la bibliothèque se réservent le droit d'exclure du prêt certains ouvrages d'usage courant (généralités....) ou liés à l'actualité pédagogique de l' E.R.B.A (cours, expositions....)

L'emprunteur devra respecter scrupuleusement les dates de retour des ouvrages.

Le lecteur sera automatiquement exclu du prêt pour tout retard pendant une durée de 15 jours à compter de la date de retour de l'ouvrage.

En cas de perte de document, le lecteur devra racheter l'ouvrage ; si l'ouvrage est épuisé, il devra verser un dédommagement correspondant à la valeur du document, déterminé par les responsables des bibliothèques.

**Périodiques :**

La consultation des périodiques est libre. L'emprunt de 2 périodiques est autorisé pour une durée de 2 semaines (à l'exception du dernier numéro reçu de chaque titre).

**Vidéogrammes :**

L'emprunt des vidéogrammes n'est pas autorisé. La demande de consultation se fait auprès des responsables de la Bibliothèque et la cassette est visionnée dans l'enceinte de la Bibliothèque.

**Article 2.2 :** Accès à la médiathèque de l'Ecole Nationale Supérieure d'Architecture de Normandie

Les étudiants, inscrits à l' E.R.B.A de ROUEN pourront, sur présentation de leur carte d'étudiant, accéder à la médiathèque de l'Ecole Nationale Supérieure d'Architecture de Normandie selon les modalités suivantes :

**Ouvrages :**

La consultation d'ouvrages est libre. L'emprunt de 2 ouvrages pour une durée de 2 semaines est autorisé. L'emprunteur devra respecter scrupuleusement les dates de retour des ouvrages. Le lecteur sera automatiquement exclu du prêt pour tout retard pendant une durée de 15 jours à compter de la date de retour de l'ouvrage. En cas de perte de document, le lecteur devra racheter l'ouvrage. En cas de perte du document, il devra verser un dédommagement correspondant à la valeur du document, déterminée avec la responsable de la médiathèque.

**Périodiques :**

La consultation des périodiques est libre. L'emprunt des périodiques n'est pas autorisé. Le lecteur peut effectuer des photocopies sur place en achetant une carte auprès du service concerné.

**Vidéogrammes**

L'emprunt des vidéogrammes n'est pas autorisé. La demande de consultation se fait auprès de la banque de prêt de la Médiathèque et la cassette est visionnée sur place.

**ARTICLE 3. durée de la convention**

Cette convention est établie pour une durée de 3 ans. Elle est tacitement renouvelable à l'issue de cette période pour des durées équivalentes. Elle peut être dénoncée au moins un mois avant la fin de la période en cours.

#### **ARTICLE 4 – conditions de résiliation de la convention**

En cas d'inexécution par l'une des parties de ses obligations, la présente convention pourra être résiliée par chaque partie, à tout moment, après l'envoi d'une mise en demeure effectuée par lettre recommandée avec avis de réception.

#### **ARTICLE 5 – litiges**

Les parties contractantes conviennent de mettre en œuvre tous les moyens dont elles disposent pour résoudre de façon amiable tout litige qui pourrait survenir dans l'appréciation ou l'interprétation de cette convention. Si toutefois, le différend ne peut faire l'objet d'une conciliation entre les parties, il sera soumis aux tribunaux compétents de ROUEN.

p.o. LE MAIRE DE ROUEN  
par délégation

l'Administrateur provisoire  
Ecole Nationale Supérieure  
d'Architecture

Catherine MORIN-DESAILLY,  
Adjointe au Maire

Jean-Michel KNOP

